



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 13

N° 044-23

L'an deux mil vingt-trois,
Le lundi 20 novembre à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de
Monsieur Guillaume MALOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2023

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ,
Michelle GELIN, Pascal WAGET, Magali VINCENT, Christian BAGGIO,
Patricia RUFFIN, Nabila ARIFY

Membres excusés et représentés : Isabelle DUMEZ (pouvoir à Michelle
GELIN), Céline GARCIA (pouvoir à Sophie ROLLAND-MORITZ), Sébastien
JALAGUIER (pouvoir à Magali VINCENT), Olivier DELLA DORA (pouvoir
à Guillaume MALOT), Thierry LOIR (pouvoir à Nabila ARIFY)

Membres absents : Malo GUITELMACHER, Pierre CURTELIN

Secrétaire de séance, désignée au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :
Magali VINCENT

Objet : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES
ANIMAUX POUR LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs
aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le
Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU l'article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime disposant que chaque commune doit disposer
d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés ou
en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.21-26

VU l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime disposant que la gestion de la fourrière peut
être assurée par une association régie par la Loi de 1901, type Société protectrice des Animaux ;

CONSIDERANT, comme l'expose Guillaume MALOT, Maire, que la convention précédemment passée

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

06 DEC. 2023

ID : 069-216902338-20231120-DEL044_23-DE

avec la S.P.A. de Lyon arrive à échéance au 31/12/2023 et que, ne disposant pas de fourrière animale communale ou intercommunale, il convient de la renouveler.

La nouvelle convention serait conclue pour les années 2024 et 2025 et la participation communale s'élèverait à 0,80€ par habitant et par an soit, pour la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or 1 024,80€ (population INSEE : 1281 habitants)

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Résultat du vote : UNANIMITE (13 voix POUR)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

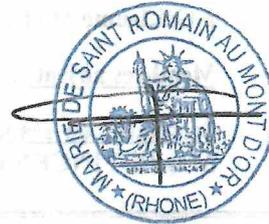
Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 28/11/2023.

La secrétaire de séance,



Magali VINCENT

Le Maire,



Guillaume MALOT

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

Entre les soussignés :

Monsieur ou Madame _____

Maire de la commune de _____

et

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 Lyon représentée par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune, ne disposant pas de fourrière communale, confie à la S.P.A de Lyon et du Sud-Est le soin d'accueillir et de garder, conformément aux dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural, **les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public du territoire de la commune.**

Sont expressément exclus de cette convention de fourrière :

- les interventions relevant des campagnes de capture de chiens et chats errants visées à l'article R 211-12 du Code Rural,
- les campagnes de stérilisation visées à l'article L211-27 du Code Rural,
- les demandes constituant des abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs.

Rappel : ne peuvent être considérés comme des animaux relevant de la fourrière ceux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES CHIENS ET CHATS EN FOURRIÈRE

Sur demande émanant d'un agent ou élu habilité à cette fin par la Mairie, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est assure la prise en charge et le transport des chiens et des chats relevant de la fourrière animale, **24H/24 et 7J/7** dans les conditions suivantes :

➤ **2.1 – Pour les demandes concernant les chiens :**

Nos agents interviennent dans les meilleurs délais après demande de la Mairie pour :

- Prendre en charge auprès des services municipaux les chiens trouvés en divagation,
- Vous assister pour la capture des chiens présentant un danger sur la voie public,
- Prendre en charge auprès d'un particulier les chiens trouvés en divagation s'ils n'ont pas la possibilité de s'enfuir du lieu d'intervention.

Rappel :

Article L211-23 alinéa 1 : « est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré seul à son instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

➤ **2.2 – Pour les demandes concernant les chats :**

Nos agents interviennent dans les meilleurs délais après demande de la Mairie pour :

- Prendre en charge auprès des services municipaux ou d'un particulier les chats trouvés en divagation s'ils sont capturés et n'ont pas la possibilité de s'enfuir du lieu d'intervention.

Tout chat doit obligatoirement être capturé par les moyens d'une trappe* ou d'une caisse de transport pour que nos agents puissent le prendre en charge, que ce soit auprès des services municipaux que d'un particulier.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

* Nous vous rappelons que lors de l'utilisation de trappes pour la capture des chats, toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils ne restent pas plus de 4 heures en trappe.

Les demandes de récupération d'un chat en trappe sont réceptionnées du lundi au vendredi, entre 7h et 15h. En conséquence, les trappes devront être mises hors service de 15h à 7h, les nuits, les week-ends et les jours fériés.

Rappel :

Article L211-23 alinéa 2 : « Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui ».

Notre Association n'assure plus la prise en compte en nombre de chats errants en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui précise : « Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du Code Rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre ».

Par conséquent, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est ne pourra vous aider dans le cas d'une prolifération de chats errants que par le biais du partenariat stérilisation ci-joint auquel vous pouvez vous référer, et nos trappes de capture sont dorénavant réservées aux opérations de stérilisation dans le cadre dudit partenariat.

➤ **2.3 – Pour les demandes concernant les chats ou les chiens décédés sur la voie publique :**

Nos agents assurent sur demande de la Mairie l'enlèvement des cadavres de chiens et de chats trouvés morts sur la voie publique, **7J/7 de 9h à 17h**.

- Les animaux devront avoir été préalablement pris en charge par vos services avant toute intervention.
- Les animaux en état de décomposition devront être mis en sac.

⚠ Aucune récupération de cadavre ne pourra être effectuée sur la voie publique **⚠**



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

➤ 2.4 – Pour les demandes concernant les chats ou les chiens déposés en clinique vétérinaire :

Les animaux trouvés en état de divagation, accidentés blessés ou malades, peuvent être déposés au sein d'une clinique vétérinaire si cette dernière les accepte.

Nos services les prendront en charge de la même manière que nous intervenons auprès des services municipaux, à condition que nous soit retourné une demande de prise en charge complétée par la clinique et tamponnée par la Mairie de la commune où l'animal a été trouvé.

Ce document vous sera annexé lors du renvoi de votre exemplaire de la convention contresignée.

Les demandes de prise en charge pour la récupération d'un animal en clinique vétérinaire sont réceptionnées du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

Les demandes reçues en dehors de ce créneau horaire (week-end, jour férié, nuit) seront effectives dès le lundi matin ou le lendemain de jour férié tombant en semaine.

En cas d'urgence, les cliniques vétérinaire peuvent composer le 17 pour être mises en relation avec notre service d'astreinte.

➤ 2.5 – Pour les demandes concernant les animaux hors chiens et chats :

Les personnes ayant retrouvé en état de divagation des animaux de type NAC (*Nouveaux Animaux de Compagnie*) → Lapin, Cobaye, Hamster, Furet, Perruche etc, peuvent les déposer directement à notre refuge situé au 12 rue de l'Industrie 69530 Brignais, pendant nos horaires d'ouverture.

Aucun transport n'est assuré dans le cadre de la convention de fourrière pour ce type d'animaux.

⚠ Sont exclus de cette convention de fourrière la prise en charge des animaux de type Ovins, Caprins, Volailles, Équidés ainsi que la faune sauvage ⚠

Le service Mairies de la S.P.A de Lyon reste à votre disposition au numéro et adresse indiqués en page 5 pour toute aide ou complément d'information à ce sujet.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

➤ **2.6 – Coordonnées du service Mairies :**

Le service est joignable 24H/24 et 7J/7 par téléphone au **04-78 38 71 72**.

Les demandes par mail peuvent être adressées à **fourriere@spa-lyon.asso.fr** et seront traitées du lundi au vendredi, de 9h à 17h (hors jours fériés).

Le numéro et l'adresse mail du service Mairies ne doivent être en aucun cas diffusés auprès de vos administrés ou de tiers. Merci de rediriger ces derniers vers le siège social de notre Association au **04 78 38 71 71**.

Pour rappel, toute demande d'intervention doit être effectuée par la Mairie, et non par un particulier.

Lors de la demande d'intervention doivent être précisés la date et le lieu où l'animal a été trouvé, l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a trouvé (s'il s'agit d'un particulier) ainsi que tout renseignement utile à la recherche du propriétaire.

Article 3 – SUIVI DES DEMANDES :

Les chiens et les chats pris en charge auprès de la commune sont transportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est en fourrière sur le site de Brignais (69).

- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est délivre sur demande écrite de la commune et à cette dernière uniquement, les renseignements sur les animaux entrés en fourrière sur ses instructions.

- Pour les animaux **mordeurs** ou **griffeurs** entrés sous les régime de la fourrière, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est alertera les autorités concernées (**Direction Départementale de Protection des Populations**). Elle fera effectuer les visites vétérinaires prévues par le Code Rural.

Les frais seront supportés par le propriétaire/détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

Article 4 – RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES ET RESTITUTION DES ANIMAUX :

- Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du Code Rural, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire. L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).
- Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux articles L211-25 et L211-26 du Code Rural.

Si l'animal n'est pas identifié (puce électronique ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du Code Rural. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du Code Rural).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25II du Code Rural. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et des chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du Code Rural).

Les frais de fourrière sont les suivants :

Frais de dossier et de recherche de propriétaire	25,00€
Frais de garde journalier pour un chien	12,00€
Frais de garde journalier pour un chat	7,00€

Pour un animal non identifié :

Frais d'identification (puce ou tatouage)	70,00€
---	--------



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

La restitution intervient aux heures d'ouverture de la structure assurant la fourrière, sur présentation d'une pièce d'identité et des justificatifs de propriété ou de détention habituelle ou légitime de l'animal par celui qui le réclame ou autorisation de restitution par la commune qui a sollicité la prise en charge.

Article 5 – LES AUTRES PRESTATIONS :

La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :

- **Réquisitions et arrêtés municipaux**

En tant que lieu de dépôt, nous vous accompagnons dans vos démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.

- **SOS Détresse**

Pour leur éviter l'abandon, nous pouvons prendre en charge les animaux des personnes isolées, sans ressources, en difficulté passagère (hospitalisation, incarcération).

- **Partenariat maltraitance**

Nous accompagnons les différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les communes situées dans notre champ géographique d'intervention.

- **Formation maltraitance animale : cadre légal et cadre d'intervention**

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est a développé une formation à destination des forces de l'ordre et administrations qui a pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière.

- **Partenariat stérilisation**

Permet de manière posée, réfléchie, pérenne et responsable d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats sur votre commune avant que la situation ne devienne problématique et inextricable.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

- **Prise en charge des frais vétérinaire**

Lors du dépôt d'un animal blessé dans une clinique vétérinaire, notre S.P.A assume entièrement les frais liés aux premiers soins à hauteur de 75€ maximum.

Les conditions pour que les frais soient réglés par notre Association sont le lieu où l'animal a été trouvé (il faut que la commune de découverte soit en convention avec notre S.P.A), que l'animal soit de maître inconnu ou défaillant et que ce dernier entre au refuge.

Pour rappel, tout animal blessé, accidenté ou malade est sous la responsabilité du Maire de la commune où il a été trouvé (articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour bénéficier de ces prestations, nous vous invitons à contacter le service Mairies, lequel vous réorientera vers le service compétent.

Article 6 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE :

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de la convention correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de transport est fixé à la somme de **0,80€ par an et par habitant** étant précisé que ce montant forfaitaire annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme de 200€.

La commune sus-désignée s'engage à régler la S.P.A de Lyon et du Sud-Est la somme due en application du barème susvisé, par un acompte de 30 % au 30 juin de l'année en cours et le solde devra intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

En l'absence de règlement aux dates prévues ou de non signature de la convention avant le 31 décembre 2023, la S.P.A se réserve le droit de ne pas effectuer d'intervention sur votre commune.

En cas de non paiement aux échéances suivantes : au 1^{er} février 2025 pour le mémoire 2024 et au 1^{er} février 2026 pour le mémoire 2025, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de faire un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le **06 DEC. 2023**

ID : 069-216902338-20231120-DEL044_23-DE



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Fait à : Lyon

Le :

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
De Lyon et du Sud-Est

Fait à :

Le :

Le Maire

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

06 DEC. 2023

ID : 069-216902338-20231120-DEL044_23-DE

11/12/2023 10:00:00

11/12/2023

11/12/2023

11/12/2023

11/12/2023

11/12/2023

11/12/2023

11/12/2023

11/12/2023

11/12/2023